

COMPAGNIE des DRAGAGES AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME
Au Capital social de Cinq Cent Mille francs

Divisé en 5000 Actions de 100 francs chacune



Commissaire aux Comptes déposé en l'étude de M^e OLACSIEN, notaire à Paris, le 27 Juin 1898, et par les Assemblées générales des 27 Juin 1898 et 27 Juin 1899, conformément aux Lois des 24 Juillet 1867 et 1^{er} Août 1893.

SIEGE SOCIAL à PARIS, 8, place Vendôme



Part de Fondateur au Porteur

N^o 3.776

UN ADMINISTRATEUR
Musnier

UN ADMINISTRATEUR
A. J. J. J.

Paris, le 1^{er} Août 1898.

Le porteur de la présente a droit à un dix-millième de 40 pour 100 des bénéfices sociaux, conformément à l'article 69 des Statuts (voir au dos).

35 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Trente-cinquième Coupon	34 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-quatrième Coupon	33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Trente-troisième Coupon	32 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Trente-deuxième Coupon	31 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Trente-unième Coupon	30 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Trentième Coupon	29 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-neuvième Coupon	28 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-huitième Coupon	27 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-septième Coupon	26 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-sixième Coupon	25 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-cinquième Coupon	24 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-quatrième Coupon	23 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-troisième Coupon	22 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-deuxième Coupon	21 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingt-unième Coupon	20 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Vingtième Coupon	19 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Dix-neuvième Coupon	18 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Dix-huitième Coupon	17 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Dix-septième Coupon	16 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Seizième Coupon	15 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Quinzième Coupon	14 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Quatorzième Coupon	13 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Treizième Coupon	12 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Douzième Coupon	11 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Onzième Coupon	10 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Dixième Coupon	9 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Neuvième Coupon	8 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Huitième Coupon	7 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Septième Coupon	6 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Sixième Coupon	5 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Cinquième Coupon	4 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Quatrième Coupon	3 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Troisième Coupon	2 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Deuxième Coupon	1 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Part de Fondateur N ^o 3.776 Premier Coupon
--	---	--	---	---	---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	---	--	--	--	--	---	---	---	--	---	---	---	---	---	--	--	--	--	---	--

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 64. — Les produits nets, déduction faite des charges, constituent les bénéfices; sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :

1° 5 pour 100 pour constituer la réserve légale;

2° Somme égale à 5 pour 100 du montant libéré des actions à titre de premier dividende;

3° 5 pour 100 pour une réserve supplémentaire;

4° 10 pour 100 au Conseil d'administration. Le surplus sera réparti de la manière suivante :

40 pour 100 aux parts de fondateur;
60 pour 100 aux actions.

Art. 69. — En représentation des 40 pour 100 dans la répartition des bénéfices attribués au Fondateur par l'article 64 ci-dessus, il sera créé dix mille titres, dits parts de Fondateur. Ces parts seront remises à M^{re} Romieu, pour la distribution en être faite ainsi qu'elle avisera entre les ayants droit, les diverses personnes qu'elle jugera avoir contribué d'une manière utile à la fondation de la Société.

Le porteur de chaque part de fondateur aura droit à toucher le dix-millième des 40 pour 100 des bénéfices dont il vient d'être question pendant toute la durée de la So-

ciété et des prorogations successives dont elle pourrait être l'objet.

Le paiement de ces parts bénéficiaires aura lieu de la manière indiquée en l'article 19, c'est-à-dire au porteur du titre ou du coupon.

Art. 70. — Les porteurs de ces parts auront aussi un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions ou obligations qui seraient créées en cas d'augmentation du capital social.

Art. 71. — Aucune critique sur les comptes sociaux ne pourra être faite par les porteurs de ces parts, qui devront accepter le dividende tel qu'il aura été voté par l'Assemblée générale, se contentant en tout cas, et quelles que soient les évaluations de l'actif et du passif, d'exiger le paiement de 40 pour 100 de solde bénéficiaire, tel qu'il ressortira des comptes approuvés.

Art. 72. — Ces parts de fondateur n'auront droit non plus en aucun cas à aucune portion de l'actif social ni des réserves. Elles courent tous les risques d'une liquidation prématurée et ne sont associées qu'aux répartitions bénéficiaires, telles qu'elles sont décidées par les Actionnaires et seulement après les attributions privilégiées aux actions, à la réserve et autres destinations fixées

par l'article 64; elles seront annulées lors de la dissolution de la Société.

Art. 73. — Ces parts de fondateur sont représentées par des titres au porteur et numérotées de 1 à 10,000; elles sont détachées, comme les actions, d'un registre à souche et comme lesdites actions elles sont régies au regard des tiers et des intéressés par toutes les dispositions des présents statuts relatives aux actions, auxquelles le présent titre ne déroge pas, notamment en ce qui concerne la cession, l'indivisibilité et les droits des représentants d'un ayant droit.

Les titres sont signés de deux Administrateurs.

Art. 74. — Il est expressément stipulé qu'il ne pourra jamais, par la suite, être créé de nouvelles parts de fondateur et que, quelle que soit l'augmentation du capital social, les droits des porteurs de parts ne seront pas diminués.

Art. 79. — Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif et après remboursement intégral du capital-actions sera réparti ainsi qu'il suit :

60 pour 100 aux Actionnaires;
40 pour 100 aux porteurs de parts de fondateur.

